

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 142.351 du 18 mars 2005

A. 88.815/XV-366

En cause : **l'A.S.B.L. CAPSA,**
ayant élu domicile
rue Sart Moulin 1
1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles

Partie intervenante:

M. et Mme DRABBE-BEX
ayant élu domicile chez
Me BORNET, avocat,
avenue Winston Churchill 79/25
1180 Bruxelles

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2000, par l'A.S.B.L. «Centre d'Adaptation pédagogique et Sociale pour Adolescents Handicapés Village n°1», qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 26 octobre 1999 n'autorisant pas la requérante à accepter le bénéfice d'un legs;

Vu la requête en intervention introduite le 28 juillet 2000 par Monsieur et Madame DRABBE-BEX;

Vu l'ordonnance du 16 août 2000 accueillant cette intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre datée du 23 mars 2004 adressée au Conseil d'Etat par les liquidateurs de l'association requérante;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 mars 2005 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me NICOLAS, *loco* Me DE PAGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me VAN RIJCKEVORTEL, *loco* Me RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me CAJGFINGER, *loco* Me BORNET, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier daté du 23 mars 2004, les liquidateurs de la requérante ont informé le Conseil d'Etat qu'elle se désistait de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 421,43 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la de la XV^e chambre,
le dix-huit mars deux mille cinq par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme LAUVAU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

K. LAUVAU.	M. LEROY.
------------	-----------